

Mesdames, Messieurs,

La crise sanitaire que nous traversons a obligé le Gouvernement à prendre des mesures de confinement, entraînant la fermeture de nombreux établissements.

Afin de pallier les pertes économiques pour les petites entreprises, le Gouvernement a décidé d'adopter l'ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020 relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de covid-19, prise en application de l'article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Vous trouverez dans cet article un résumé de vos droits au titre de ces textes.

## I. Quelles entreprises sont concernées ?

L'ordonnance précitée précise en son article 1<sup>er</sup> que les entreprises concernées sont celles qui peuvent bénéficier du fonds de solidarité mentionné dans l'ordonnance n°2020-317 du 25 mars 2020. Cette même ordonnance renvoie quant à elle au décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation. Ce décret a été modifié par le décret n°2020-394 du 2 avril 2020, puis par le décret n°2020-433 du 16 avril 2020, modifications prises en compte dans ce document.

Peuvent aussi en bénéficier celles qui poursuivent leur activité dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, au vu de la communication d'une attestation de l'un des mandataires de justice désignés par le jugement qui a ouvert cette procédure.

Ce décret précise donc en son 1<sup>er</sup> article quelles sont les entreprises particulièrement touchées par les conséquences de la propagation de l'épidémie de COVID-19. Ce sont celles qui remplissent toutes ces conditions :

1. Elles ont débuté leur activité avant le 1<sup>er</sup> février 2020 ;
2. Elles n'ont pas déposé de déclaration de cessation de paiement au 1<sup>er</sup> mars 2020 ;
3. Leur effectif est inférieur ou égal à dix salariés. Ce seuil est calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale ;
4. Le montant de leur chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos est inférieur à un million d'euros. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être inférieur à 83 333 euros ;
5. Elles ne sont pas contrôlées par une société commerciale au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Les entreprises qui étaient au 31 décembre 2019 en difficulté au sens de l'article 2 du règlement UE 651/2014 du 17 juin 2014 peuvent désormais bénéficier de ces aides, dans la mesure cependant où elles sont compatibles avec le règlement UE 1407/2013 du 18 décembre 2013 qui, pour les aides « de minimis », impose des plafonds et des interdictions de cumul.

*Précision est faite que dans ce décret, la notion de chiffre d'affaires s'entend comme le chiffre d'affaires hors taxes ou, lorsque l'entreprise relève de la catégorie des bénéficiaires non commerciaux, comme les recettes nettes hors taxes.*

De plus, ces entreprises doivent remplir les conditions suivantes :

- Etre concernées par l'une de ces dispositions :
  - Soit elles ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1<sup>er</sup> mars 2020 et le 31 mars 2020 ;

- Soit elles ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mars 2020 et le 31 mars 2020,
  - Par rapport à la même période de l'année précédente ;
  - Ou, pour les entreprises créées après le 1er mars 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
  - Ou, pour les personnes physiques ayant bénéficié d'un congé pour maladie, accident du travail ou maternité durant la période comprise entre le 1er mars 2019 et le 31 mars 2019, ou pour les personnes morales dont le dirigeant a bénéficié d'un tel congé pendant cette période, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre le 1er avril 2019 et le 29 février 2020.
- Leur bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant, au titre de l'activité exercée, n'excède pas 60 000 euros au titre du dernier exercice clos. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice, le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant est établi, sous leur responsabilité, à la date du 29 février 2020, sur leur durée d'exploitation et ramené sur douze mois ;
- Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, au 1<sup>er</sup> mars 2020, d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse et n'ont pas bénéficié, au cours de la période comprise entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020, d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 euros ;
- Lorsqu'elles contrôlent une ou plusieurs sociétés commerciales au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, la somme des salariés, des chiffres d'affaires et des bénéfices des entités liées respectent les seuils fixés aux 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article 1er et au 3<sup>o</sup> du présent article.

## II. Les dispositions concernant les factures

Selon l'ordonnance n°2020-316, deux mesures sont mises en place concernant les factures d'électricité, d'eau et de gaz afférents aux locaux professionnels des entreprises concernées par ces dispositions.

### 1. La continuité des services concernés (eau, électricité, gaz)

L'ordonnance précitée instaure en effet une continuité des services d'eau, d'électricité et de gaz afférents aux locaux professionnels des entreprises concernées, cela même si elles ne paient pas leurs factures.

Les fournisseurs concernés sont :

- Les fournisseurs d'électricité titulaires de l'autorisation mentionnée à l'article L. 333-1 du code de l'énergie ;
- Les fournisseurs de gaz titulaires de l'autorisation mentionnée à l'article L. 443-1 du code de l'énergie ;
- Les fournisseurs et services distribuant l'eau potable pour le compte des communes compétentes au titre de l'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales.

Cette continuité doit être assurée à partir de la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance précitée jusqu'à la date de fin de l'état d'urgence sanitaire décrété au sein de la loi du 23 mars 2020 d'urgence : c'est-à-dire du 27 mars 2020 inclus jusqu'au 25 mai 2020 inclus (actuellement).

Les fournisseurs de ces prestations ne peuvent pas pendant cette période :

- Suspendre ;
- Interrompre ;
- Réduire les prestations concernées.

De plus, concernant les fournisseurs d'électricité, ceux-ci ne peuvent procéder à une réduction de la puissance distribuée habituellement aux entreprises concernées.

Les fournisseurs ne peuvent pas non plus pendant cette période, utiliser la résiliation du contrat pour obtenir une interruption de la fourniture des prestations concernées. La résiliation pourra le cas échéant entraîner une interruption des prestations à la fin de la période concernée (le 25 mai 2020 pour l'instant).

Pour bénéficier de cette continuité, les entreprises concernées doivent attester qu'elles remplissent les conditions nécessaires (voir le I de cet article). En ce sens, le décret n°2020-378 du 31 mars 2020 précise en son article 2 que ces entreprises doivent fournir :

- Une déclaration sur l'honneur attestant du respect des conditions précédemment précisées, et de l'exactitude de celles-ci ;
- L'accusé-réception du dépôt de leur demande d'éligibilité au fonds de solidarité, ou le cas échéant, une copie du dépôt de la déclaration de cessation de paiements ou du jugement d'ouverture d'une procédure collective.

## 2. La possibilité d'un rééchelonnement des factures non payées

L'ordonnance précitée instaure la possibilité pour les entreprises concernées de demandeur un report des échéances des factures non payées.

Les factures non payées concernées sont celles normalement à payer entre le 12 mars 2020 inclus et le 25 mai 2020 inclus (actuellement).

Les fournisseurs concernés ici sont :

- Les fournisseurs d'électricité titulaires de l'autorisation mentionnée à l'article L. 333-1 du code de l'énergie ;
- Les fournisseurs de gaz titulaires de l'autorisation mentionnée à l'article L. 443-1 du même code alimentant plus de 100 000 clients ;
- Les fournisseurs d'électricité qui interviennent dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental ;
- Les entreprises locales de distribution de gaz ou d'électricité définies à l'article L. 111-54 du code de l'énergie ;
- Les fournisseurs et services distribuant l'eau potable pour le compte des communes compétentes au titre de l'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales.

→ *En résumé, ce sont les factures d'électricité, de gaz et d'eau afférents aux locaux professionnels des entreprises concernées par ces dispositions.*

Pour en bénéficier, les entreprises éligibles (selon les critères définis au I de cet article) doivent le demander aux fournisseurs, en attestant qu'elles remplissent les conditions nécessaires (voir le I de cet article), par une déclaration sur l'honneur et l'accusé-réception de leur demande d'éligibilité au fonds de solidarité, comme indiqué précédemment (voir le II. 1. de cet article).

Les fournisseurs sont tenus d'accepter et d'accorder le report des échéances de paiement de ces factures, dans ces conditions :

1. Le paiement des échéances reportées est réparti de manière égale sur les échéances de paiement des factures à payer postérieures au dernier jour du mois suivant la date de fin de l'état d'urgence sanitaire : c'est-à-dire à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2020 actuellement.
2. La durée pendant laquelle le rééchelonnement se fait ne peut pas être inférieure à 6 mois. Cela veut dire que le remboursement des factures impayées doit se répartir de manière égale sur la période de juillet 2020 à janvier 2020 inclus, au minimum.
3. Ce report ne peut donner lieu à des pénalités financières, frais ou indemnités à la charge des entreprises concernées.

### **Prenons un exemple (simplifié) :**

L'entreprise X subit la crise sanitaire de plein fouet et remplit tous les critères pour demander un rééchelonnement de ses factures d'électricité. Habituellement, la facture d'électricité pour son local commercial est à payer le 15 de chaque mois. Mais depuis les mesures de confinement opérées par le Gouvernement pour lutter contre la propagation du Covid-19, sa trésorerie ne lui permettent pas de régler les factures de mars, avril et mai 2020, s'élevant chacune à 300€.

L'entreprise X va donc contacter son fournisseur Y pour lui demander un rééchelonnement de ces trois factures en lui prouvant qu'elle remplit les conditions d'éligibilité à cette possibilité par une déclaration sur l'honneur.

Le rééchelonnement se fera ainsi : le fournisseur Y devra proposer un rééchelonnement qui commencera à s'appliquer sur la facture de juillet 2020. Deux possibilités :

1. Soit le fournisseur et l'entreprise décident de s'accorder sur un rééchelonnement sur 6 mois (*ça ne peut pas être inférieur*) : dans ce cas, le total des factures impayées s'élève à 900€. Cette somme doit être répartie de manière égale sur 6 mois ( $900\text{€} / 6 \text{ mois} = 150\text{€}$ ). L'entreprise X devra donc payer en plus de sa facture mensuelle de 300€, 150€. De juillet 2020 jusqu'à janvier 2021 l'entreprise X paiera mensuellement 450€ pour sa facture d'électricité, puis retombera en février 2021 à une échéance de 300€ par mois.
2. Soit le fournisseur et l'entreprise décident de s'accorder sur un rééchelonnement sur 10 mois : dans ce cas, l'entreprise X devra payer 90€ supplémentaires par mois ( $900/10=90$ ). Elle paiera donc au total 390€ par mois de juillet 2020 à avril 2021, puis retombera en mai 2021 à une échéance de 300€ par mois.

### **III. Les dispositions concernant les loyers et charges locatives**

L'ordonnance n°2020-316 instaure une possibilité pour les entreprises concernées de ne pas faire face aux conséquences contractuelles ou légales du non-paiement de leurs loyers ou de leurs charges locatives afférents à leurs locaux professionnels et commerciaux.

Cette possibilité est offerte aux entreprises pour leurs loyers ou charges dont l'échéance de paiement était prévue entre le 12 mars 2020 et le 25 juillet 2020 (jusqu'à deux mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire).

Ainsi, les entreprises ne payant pas leurs loyers et/ou charges locatives afférents à leurs locaux professionnels et commerciaux dans ce délai ne peuvent pas encourir :

1. De pénalités financières ou intérêts de retard ;
2. De dommages et intérêts ;
3. D'astreintes ;
4. D'exécution de clause résolutoire ;
5. D'exécution de clause pénale ;
6. D'exécution de toute clause prévoyant une déchéance ;
7. D'exécution de toute clause prévoyant une activation des garanties ou cautions.

**ATTENTION : cela ne veut pas dire que les entreprises ont le droit de ne pas payer leurs loyers ou charges locatives afférents à leurs locaux professionnels et commerciaux !** Cela leur permet seulement de ne pas subir les conséquences normalement applicables au non-paiement des loyers et charges décrites ci-dessus.

Les entreprises doivent donc dans la mesure du possible régler leurs loyers et charges locatives.